

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01285
Numéro SIREN : 917 772 089
Nom ou dénomination : A D L PLOMBERIE RENOVATION 2022

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2023 sous le numéro de dépôt 1441

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle

A D L PLOMBERIE RENOVATION 2022

Capital: 1 000 euros

Siège social :

134 Avenue des Alpes

06800 CAGNES SUR MER

RCS ,ANTIBES 917 772 089
SIREN : 917 772 089

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DU 15 Décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze décembre à quatorze heures, l'associé de la société A D L PLOMBERIE RENOVATION 2022, société par actions simplifiée unipersonnelle , au capital de 1 000 euros divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, a pris des décisions extraordinaires au siège social de la société 134 Avenue des Alpes sur décision faite par le Président conformément à l'article 18 des statuts.

est présent :

Monsieur Stéphane PISTOLET

Détenant 1 000 actions

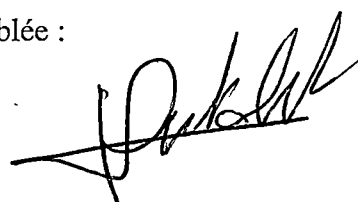
Total 1 000 actions

Les décisions sont prises par Monsieur Stéphane PISTOLET, Président

Le droit de veto accordé aux actions B par l'article 7-b-1°), n'a, pour cette assemblée, aucune influence.

L'assemblée étant susceptible de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée :



- la copie des lettres adressées à l'associé,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents précités ont été adressés à l'associé.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Changement de la date de fin d'exercice

Puis le président relit son rapport

La discussion est ouverte, diverses observations sont présentées, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

Le Président, après avoir revu son rapport et repris connaissance des motivations du changement de la date de changement de clôture de l'exercice social décide de fixer au trente et un mars deux mille vingt-trois la date de clôture de l'exercice en cours ainsi que des suivants

DEUXIEME DECISION

Le Président décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 21 des statuts

ANCIEN LIBELLE

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le 30 mars. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 mars 2023

NOUVEAU LIBELLE

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars; par exception, l'exercice social courant aura débuté le vingt-quatre juillet deux mille vingt-deux et sera clôturé le trente et un mars deux mille vingt-trois.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à quinze heures.

De tout ce qui dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé-président.



STATUTS

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle

A D L PLOMBERIE RENOVATION 2022

Capital: 1 000 euros

Siège social :

134 Avenue des Alpes

06800 CAGNES SUR MER

R.C.S. ANTIBES: 917 772 089

SIREN : 917 772 089

PS

Le soussigné

Monsieur Stéphane PISTOLET
Né le 4 octobre 1972 à MARIGNANE (FRANCE)
Demeurant 134 Avenue des Alpes 06800 CAGNES SUR MER
Profession : Artisan
De nationalité française
Célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

PS

SOMMAIRE

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE - DUREE

ARTICLE 01	:	FORME	5
ARTICLE 02	:	OBJET	5
ARTICLE 03	:	DENOMINATION	5
ARTICLE 04	:	SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 05	:	DUREE	6

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 06	:	APPORTS	7
ARTICLE 07	:	CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 08	:	MODIFICATION DU CAPITAL	7

TITRE III : ACTIONS – CESSIONS - TRANSMISSIONS – LOCATIONS

ARTICLE 09	:	LIBERATIONS DES ACTIONS	9
ARTICLE 10	:	FORMES DES ACTIONS	9
ARTICLE 11	:	TRANSMISSIONS DES ACTIONS	9
ARTICLE 12	:	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13	:	PRESIDENT	14
ARTICLE 14	:	STATUTS ET POUVOIR DU PRESIDENT	14
ARTICLE 15	:	DIRECTEUR GENERAL	15
ARTICLE 16	:	CONVENTIONS	16
ARTICLE 17	:	DESIGNATION COMMISSAIRES AUX COMPTES	17

TITRE V : DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18	:	DECISION DES ASSOCIES	19
ARTICLE 19	:	MODALITE DE CONSULTATION	21
ARTICLE 20	:	INFORMATION DES ASSOCIES	23

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 21	:	EXERCICE SOCIAL	25
ARTICLE 22	:	ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX	25
ARTICLE 23	:	APPROBATIONS DES COMPTES SOCIAUX ET APPROBATION DES RESULTATS	25

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24	:	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	27
ARTICLE 25	:	DISSOLUTION - LIQUIDATION	27
ARTICLE 26	:	CONTESTATIONS	28

TITRE VIII : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 27	:	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	28
ARTICLE 28	:	DIVERS	28
ANNEXE 1		ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	29
ANNEXE 2		ETAT DES ACTES POUR LESQUELS LE PRESIDENT EST MANDATE PAR LA SOCIETE	30
ANNEXE 3		ATTESTATION DEPOT DES FONDS	31

PS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er – Forme

Il est institué, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter par suite de cession d'actions ou d'augmentation de capital un ou plusieurs associés, personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays l'activité principale de

PLOMBERIE RENOVATION BATIMENT

et pour activités auxiliaires, la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location et l'exploitation directe ou en gérance libre de tout magasin, fonds de commerce, établissement, entreprise ou société dont l'activité a un rapport direct, indirect ou connexe avec l'activité précitée, la prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toute société de nature à favoriser le développement de celle-ci ou encore, pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou ses filiales auraient des intérêts, la participation de la société partout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association à participation ou groupement d'intérêt économique la cession, soit par voie d'apport, soit contre espèces à des particuliers ou à des sociétés créées ou à créer de tout ou partie de l'actif de la société plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe où l'objet de la société pourra toujours être étendu, et modifié par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social sans que cela entraîne la création d'un être moral nouveau. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale:

A D L PLOMBERIE RENOVATION 2022

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales S A S (U) et de l'énonciation du capital social ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 134 Avenue des Alpes 06800 CAGNES SUR MER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 18.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

PS

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Il est apporté en numéraire à la société par Monsieur Stéphane PISTOLET

La somme de 1 000 .00 euros

Soit un total d'apport en numéraire de 1 000.00 euros

Soit, au total, une somme de mille (1 000) euros, correspondant à 1 000 actions de 1 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte pour les apports en numéraire du certificat de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR en son agence de NICE MAGNAN à laquelle ladite somme a été remis pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de mille cinq cent (1 000) euros, divisé en 1 000 actions de même catégorie et d'une valeur nominale de un (1) euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées à l'associé unique en contrepartie de son apport

Chacune des actions est nominative.

Aucune action n'est représentative d'un apport en nature

Il n'y a aucun avantage particulier.

Article 8 - Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision du ou des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts. La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi, elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce et les dispositions du décret y attachées ainsi que celles prévues à l'article 17 des statuts. De même le ou les associés peuvent sur le rapport du président ou de l'organe compétent autoriser le président ou l'organe compétent à attribuer aux salariés et/ou aux salariés de la société des actions gratuites, existantes ou à émettre dans les conditions et sous les limites prévues par les articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du code de commerce.

La décision de création de ces différents titres sera prise par la décision collective du ou des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, et ce par dérogation aux articles du code de commerce prévoyant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Le ou les associés, au vu d'un rapport du président ou de l'organe

PS

compétent établi en conformité avec les dispositions réglementaires applicables aux augmentations de capital des sociétés par actions, autorisent cette augmentation de capital ; ils sont consultés dans les conditions prévues par l'article 18 des présents statuts et peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le ou les associés peuvent déléguer au président sa compétence pour décider de l'augmentation de capital ; dans ce cas elle fixe la durée qui ne peut excéder 26 mois pendant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Le président dispose dans le délai et le plafond prévus des pouvoirs nécessaires pour décider en une ou plusieurs fois de l'augmentation, fixer les conditions d'émission, décider de l'attribution des actions non souscrites à titre irréductible, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. Lorsqu'il est fait usage d'une délégation de pouvoirs ou de compétence le président doit présenter au cours de la plus prochaine consultation collective qui suit l'usage de l'autorisation un rapport décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par les associés ; ce rapport sera établi conformément aux dispositions de l'article 155-2 du décret sur les sociétés commerciales.

Le (ou les) associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Le (ou les) associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Le (ou les) associés qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; le (ou les) associés qui décident l'augmentation de capital peuvent la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette augmentation de capital ne peuvent prendre part au vote ; le ou les associés peuvent déléguer au président le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de cette augmentation de capital dans les termes de l'article L. 225-138. Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, à partir de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anonymes. L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 à L. 225-129-6 et les textes d'application du décret sur les sociétés commerciales compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

L'agrément prévu à l'article 11 ci-après s'appliquera s'il y a lieu.

La réduction du capital est autorisée par décision du ou des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; le ou les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS (U) ou la société anonyme.

PS

TITRE III - ACTIONS - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**Article 9 - Libération des actions**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par le cédant en application de l'article de l'article L. 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

Agrément imposé pour les transmissions.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président (agrément inutile dans la structure d'unipersonnalité actuelle)

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier à chaque associé et au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, numéro du registre de commerce et des sociétés, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

À compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la société non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans les deux mois.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquiescer les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquiesceurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans

le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement.

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle. En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Actions de préférence

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. L'émission, la conversion ou le rachat des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En cas d'émission d'actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

Au vu du rapport du président ou de l'organe compétent, il appartient à (ou aux) associé de définir les droits particuliers patrimoniaux et/ou extra-patrimoniaux qui sont conférés.

Ainsi pourront être attachés à ces actions

- des droits prioritaires sur les bénéfices annuels distribuables ou sur les bénéfices ultérieurs si le montant de ceux-ci ne le permette pas
- et/ou des droits sur l'actif social lors de la dissolution
- et/ou des droits de communication spécifiques
- et/ou des sièges dans les organes collégiaux de décision, de consultation ou de surveillance quand ils existent,
- et/ou des droits de vote multiples ou sans droit de vote sous réserve de la limitation prévue à l'article L. 228-11 du code de commerce.

Ces droits pourront être temporaires ou permanents, ils sont en toute hypothèse attachés à l'action.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-10 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs associés déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné.

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la société de leurs droits particuliers.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, le (ou les) associés déterminent aux conditions prévues à l'article 18 les incidences de ces opérations sur les droits des actions

de préférence ; si la décision entraîne une modification des droits attachés aux actions de préférence, elle ne sera définitive qu'après approbation des porteurs d'actions de préférence.

En outre et d'une façon générale l'accord préalable des propriétaires d'actions de préférence s'impose avant modification ou suppression de leurs droits ou toute décision emportant une rupture de l'égalité des associés.

Les titulaires d'actions de préférence, d'une catégorie déterminée, sont consultés par décision du président, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions collectives à l'article 18 des présents statuts (ou si l'article 18 retient une distinction entre les décisions ordinaires et extraordinaires : selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18 pour les décisions collectives emportant une modification des statuts).

Les actions de préférence sont négociables dans les conditions de l'article 11.

Toutes les actions de préférence n'auront pas les mêmes droits. Elles seront donc codifiées en fonction des droits dont elles seront porteuses (actions de préférence A, actions de préférence B, etc)

PS

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la société est Monsieur Stéphane PISTOLET pour une durée de trois (3) années qui se terminera à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice finissant en 2025. Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président est révocable à tout moment, et sans motivation, par une décision collective. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage-intérêt ne sera dû, sauf si la révocation est vexatoire.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS (U) qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS(U)

Article 14 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts. Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire. Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président

Article 15 - Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou à une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président nomme une personne morale, celui-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la rémunération du directeur général

Le président fixe la durée des fonctions du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président.

Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, exemples :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une somme de Mille (1000) euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet (cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours) ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

Article 16 - Conventions

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes (s'il existe). Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes (s'il existe) des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ; Le commissaire aux comptes (s'il existe) présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS (U) dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable. les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il existe) est exigé.

PS

Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes (s'il existe) conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par l'article 24 du décret comptable.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS (U).

Le président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes (s'il existe) et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes.

Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS (U).

En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS(U) leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 17 - Désignation des commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital à défaut d'obtenir une telle désignation dans les conditions du deuxième paragraphe du présent article.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans.

Le président de la SAS(U) doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.



TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 - Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par le (ou les) associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS (U) en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS (U) en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

En présence d'actions de préférence, leurs titulaires sont consultés pour certaines opérations de nature à porter atteinte à leurs droits dans les conditions prévues à l'article 12 sous la rubrique « Actions de préférence ».

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président (s'il y a lieu au comité de direction) sauf le droit pour le directeur général ou le commissaire aux comptes (s'il existe) de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires ayant le droit de vote.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Distinction des décisions ordinaires et extraordinaires

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social. Elles sont nommées « DECISION ORDINAIRE ».

Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les 3/4 du capital sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité. Elles sont nommées « DECISION EXTRAORDINAIRE ».

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS (U) en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;
- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 19-C.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

PS

Article 19 - Modalités de consultation

a) Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes (s'il existe) ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes (s'il existe) est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 (quinze) jours francs

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ;

Le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, à chacun des associés dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19 A. Le commissaire aux comptes (s'il existe) est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ;

Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes.

Les associés, à la demande du président, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise

de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Droit des membres du comité

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L. 432-6-1 du code du travail.

Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande.

Cette demande devra être adressée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité d'entreprise.

Le président de la SAS (U) accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens.

Article 20 - Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il existe) et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 (quinze) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial

de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition des associés. S'il y a lieu : Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5e jour inclusivement avant la réunion tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés). Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS (U) est tenu de répondre à ces questions.

PS

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars; par exception, l'exercice social courant aura débuté le vingt-quatre juillet deux mille vingt-deux et sera clôturé le trente et un mars deux mille vingt-trois.

Article 22 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 23 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes (s'il existe) dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé et après dotation de la réserve légale, il est tout d'abord prélevé un dividende prioritaire de 5% du montant libéré des actions de préférence créées.

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice, le droit prioritaire au dividende est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les 10 exercices ultérieurs et ceci, prioritairement par rapport au dividende prioritaire dû au titre de l'exercice courant.

Le surplus du bénéfice distribuable est, sur décision des associés soit affecté à tous fonds de réserves restant à la disposition des associés, soit distribué à tous les associés qu'ils soient titulaires d'actions normales ou celles dites actions de préférence à titre de dividende.

Sous réserve du prélèvement des dividendes par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, les associés peuvent décider le prélèvement de toutes sommes jugées utiles sur les réserves à sa disposition en vue d'une répartition aux titulaires d'actions normales ou celles dites actions de préférence. Les associés doivent indiquer expressément les postes sur lesquels ils prélèvent les sommes distribuées.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Ces actions de préférence sont négociables aux mêmes conditions que les actions ordinaires et donnent lieu aux mêmes droits de communication et d'information que ceux attachés aux actions ordinaires, toutefois les titulaires des actions ordinaires sont réunis en assemblée spéciale dans les conditions prévues aux articles 12 et 18.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

PS

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATION CONTESTATIONS

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 25 - Dissolution – Liquidation

I) **À toute époque et en toutes circonstances**, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit de la liquidation après extinction du passif et déduction des frais et charges de liquidation sera utilisé par priorité, à rembourser en espèces, le montant des actions de préférence puis, s'il y a lieu, le montant non encore intégralement versé du dividende prioritaire. Ensuite le produit restant servira à rembourser le montant des actions ordinaires. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les titulaires des actions ordinaires et des actions de préférences proportionnellement au capital qu'elles représentent.

II) **En présence d'un associé unique**, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

PS

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PS

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, le (ou les) soussigné déclare accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur Stéphane PISTOLET pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition du (ou des) associé (qui a pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, le soussigné décide de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 28 - Divers

La partie soussignée déclare expressément qu'il lui a été donné lecture de l'ensemble du contrat et de toutes les clauses générales ou particulières. Elle déclare approuver lesdites clauses et relever le rédacteur du présent acte de toutes responsabilités pour l'établissement des présentes, responsabilités pouvant porter aussi bien sur la forme que sur le fond

Fait à NICE, le 15 décembre 2022
en 4 exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. PISTOLET', written over a horizontal line.

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

- a) Réception des apports en numéraire d'une valeur total de 1 000 euros,
- b) dépôt des apports en numéraire du capital,
- c) Engagement de la rédaction des statuts pour la somme de 1 200 euros H.T.

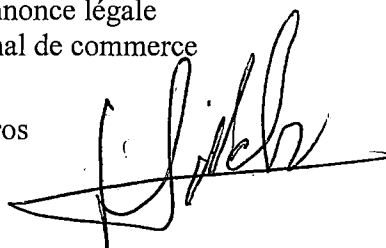
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. B.', written over a horizontal line.

ANNEXE II

ÉTAT DES ACTES POUR LESQUELS LE PRESIDENT EST MANDATE PAR LA SOCIÉTÉ

- a) Réalisation définitive des statuts de la société
- b) Publicité dans un journal d'annonce légale
- c) Inscription au greffe du tribunal de commerce

Le tout pour la somme HT de 400 euros

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.', written over a horizontal line.